



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD-2009-0117
du 26 mars 2009
portant prescriptions complémentaires applicables à la
Société TITANOBEL S.A.S sise sur le territoire de la commune de MICHERY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, titres premiers des parties législative et réglementaire du Livre V, et en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-16, L. 516-1, R. 512-31, R. 516-1, R. 516-2 et R. 516-3,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 autorisant la société CIRIA EXPLOSIFS, aujourd'hui NOBEL EXPLOSIFS France S.A., siège social situé 11 chemin de Chaillot 89140 MICHERY, à exploiter les installations de son établissement sis au lieudit Les Petites Chaumes à 89140 MICHERY,

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société TITANOBEL S.A.S. dans son courrier MC/NS 088/2008 en date du 4 septembre 2008,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 janvier 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 20 février 2009 ;

Considérant que le changement d'exploitant de l'établissement NOBEL EXPLOSIFS France S.A. de MICHERY, relevant du régime d'autorisation avec servitudes, est soumis à une autorisation préfectorale, délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que les capacités techniques et financières du nouvel exploitant TITANOBEL S.A.S. apparaissent suffisantes à cet égard,

Considérant que la mise en activité des installations après autorisation de changement d'exploitant est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture,

Considérant que compte tenu des caractéristiques des installations de l'établissement de MICHERY, les garanties à constituer visent à assurer les interventions éventuelles en cas d'accident de type explosion de produits explosifs,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} - AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La société TITANOBEL S.A.S., dont le siège social est situé Rue de l'Industrie, BP 15 à 21270 PONTAILLER SUR SAÔNE, est autorisée à poursuivre, en tant que nouvel exploitant, l'exploitation de son établissement sis au lieudit Les Petites Chaumes à 89140 MICHERY, en respectant les dispositions indiquées ci-après.

Tous les actes administratifs antérieurs concernant l'exploitation de l'établissement précité, et notamment l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 susvisé, sont applicables au nouvel exploitant précité, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIERES

2.1 - Montant et attestation de constitution des garanties

Au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté, la société TITANOBEL S.A.S. constitue pour son établissement de MICHERY des garanties financières et en adresse au préfet une attestation conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre d'assurer les interventions éventuelles en cas d'accident de type explosion de produits explosifs.

Par référence aux indications présentées par l'exploitant, le montant des garanties financières est fixé comme suit :

115 647,77 euros (cent quinze mil six cent quarante-sept euros soixante-dix-sept centimes)

2.2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Il atteste de cette actualisation dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.

En cas d'augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

L'indice TP01 de référence est le plus récent publié à la date de notification du présent arrêté.

2.3 - Modalités de renouvellement des garanties

L'exploitant atteste du renouvellement des garanties financières dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales. L'attestation de renouvellement est adressée au préfet au moins 3 mois avant l'échéance des garanties en cours.

2.4 - Mise en œuvre des garanties

Le préfet met en œuvre les garanties dans les conditions prévues à l'article R. 516-3 du Code de l'environnement.

Dans le cas de l'établissement visé par le présent arrêté, cette mise œuvre intervient en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions imposées par son arrêté d'autorisation relatives à l'intervention en cas d'accident, **et** :

- soit après intervention d'une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

2.5 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières ne peut être levée, en tout ou partie, que par arrêté préfectoral après rapport de l'inspection des installations classées, en fonction de la remise en état effectuée ou de l'arrêt de l'activité, compte tenu des dangers ou inconvénients résiduels des installations.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

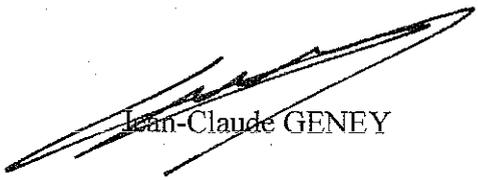
ARTICLE 4 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, le Maire de MICHERY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société TITANOBEL S.A.S. et dont une copie sera transmise :

- au directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- au chef de la subdivision de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de l'Yonne,
- au maire de MICHERY
- à la directrice régionale de l'environnement
- au directeur départemental des services vétérinaires inspecteur des installations classées
- au le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé)
- au directeur départemental du travail et de l'emploi
- au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- au directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes

Fait à Auxerre le 26 MARS 2009

Pour le Préfet
Le Sous Préfet,
Secrétaire général


Jean-Claude GENEY